

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Permis de stationnement - Autorisation d'occupation du domaine public – arrivée du beaujolais nouveau

AT-270-2023.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

VU les articles L.2213-1, L.2213-3, L.3642-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement d'une redevance sur le domaine public,

VU la délibération n° VILLE_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande formulée en date 7 novembre 2023, par L'EURL Les Halles de Corbas d'occuper l'espace public temporairement devant son commerce situé 64 rue centrale 69960 à Corbas, à l'occasion de l'arrivée du beaujolais nouveau.

CONSIDÉRANT que cette occupation aura lieu le 16 novembre et le 17 novembre de 7 heures à 20h30.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation des industriels forains et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords de la Place de la Résistance Henri Arnaud ;

ARRÊTE :

ARTICLE I – L'EURL Les Halles de Corbas est autorisée à s'installer sur le devant de son commerce le 16 et 17 novembre 2023 de 7h à 20h30.

ARTICLE II- L'EURL Les Halles de Corbas est garant de la sécurité aux abords de l'occupation du domaine public, tant pour les piétons que les voitures. Il est seul responsable de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation.

ARTICLE III – Conformément à la délibération citée ci-dessus, L'EURL Les Halles de Corbas devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 30€.

ARTICLE III – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par L'EURL Les Halles de Corbas, d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget de la ville.

ARTICLE IV – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révocable et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE VI - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * L'EURL Les Halles de Corbas
 - * La Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CORBAS, le 13 novembre 2023

**Pour le maire,
Alain Legras,
Conseiller municipal délégué au
patrimoine et aux espaces extérieurs**

